CK.

- 1 -

L. 13.828/2.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président de l'Exécutif de la Région wallonne, le 17 décembre 1980, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté ministériel "portant création de Comités consultatifs auprès des agences de reconversion et de rénovation de la Société régionale d'investissement de Wallonie", a donné le 22 décembre 1980 l'avis suivant :

Dans le bref délai qu'il lui a été imparti, le Conseil d'Etat doit se borner à formuler les observations suivantes.

OBSERVATION GENERALE.

L'arrêté en projet se présente comme un arrêté ministériel pris en exécution de l'article 6 de l'arrêté royal du 4 avril 1980 relatif aux interventions en faveur de la reconversion et de la rénovation industrielle de la Région wallonne, lequel dispose comme suit en son alinéa ler :

> "Afin de faciliter la collaboration des agences avec les institutions et les forces économiques et sociales de la zone concernée, et notamment les intercommunales de développement, l'Exécutif de la Région wallonne établira dans chaque zone un Comité consultatif et en désignera les membres".

Sous réserve de l'observation qui sera faite ci-dessous à propos de l'article 6, paragraphe ler, alinéa 2, de l'article 8, §§ ler et 3, et de l'article 9, étant donné l'objet limité de l'habilitation donnée à l'Exécutif de la Région wallonne, il n'y a pas d'inconvénient à considérer, comme le fait le projet, que le pouvoir indiqué est compris parmi ceux qui ont été délégués à l'un des membres de l'Exécutif par les dispositions combinées des articles 4 et 6 de l'arrêté royal fixant les compétences ministérielles pour les affaires de la Région wallonne (1).

.../...

(1) Cet arrêté royal n'a pas été publié. Dans le texte qui a été mis à la disposition du Conseil d'Etat par le délégué du Ministre, il ne porte pas de date, mais, suivant les indications données par ce délégué et suivant l'alinéa 3 du préambule, il s'agit d'un arrêté royal du 4 décembre 1980.

EXAMEN DU TEXTE.

Préambule.

L'alinéa 3 devrait être complété comme suit : " ..., notamment les articles 4 et 6;".

DISPOSITIF.

Article 2.

Tel qu'il est rédigé, l'alinéa 2 paraît confier au Comité une mission de surveillance qui excède la mission impartie à ce Comité par l'article 6, alinéa 2, de l'arrêté royal du 4 avril 1980, mission qui se limite sur ce point à "demander des informations (à l'agence) sur son action".

Afin notamment de prévenir une telle interprétation extensive, la disposition serait mieux rédigée comme suit :

"Article 2.-

Le Comité conseille l'agence de reconversion et de rénovation dans la recherche, l'appréciation, la sélection et la mise en oeuvre de projets industriels en cours ou à réaliser dans la zone pour laquelle il est compétent".

Article 4.

A l'alinéa 1er, il serait plus clair d'écrire : "en plus" au lieu de "en dehors".

.../...

Suivant l'alinéa 2, ces membres (les "autres membres") que l'Exécutif de la Région wallonne peut désigner pour des raisons exceptionnelles en vertu de l'article 6, alinéa 4, de l'arrêté royal du 4 avril 1980 ne doivent pas répondre aux conditions fixées à l'alinéa 3.

Ce texte n'est guère compréhensible. Si la première phrase crée une incompatibilité, la seconde est tautologique, puisque l'hypothèse de l'atteinte aux principes fixés à l'alinéa 3 de l'article 6 est éliminée par l'incompatibilité.

Si, comme les indications fournies au Conseil d'Etat permettent de le supposer, le texte signifiait que les membres en question, même s'ils ont des liens avec les pouvoirs publics ou avec les organisations représentatives des employeurs ou des travailleurs, ne sont pas censés représenter ces pouvoirs ou ces organisations, la rédaction de l'alinéa 2 devrait être revue.

Article 5.

Il serait préférable d'écrire :

" ... au moins six membres résidant dans la Région de langue allemande ou y exerçant l'activité en raison de laquelle ils sont nommés".

Article 6.

I. Au paragraphe 1er, alinéa 1er, il y a lieu d'écrire :

.../...

"Les représentants des pouvoirs publics ...".

II. Il est anormal que, comme le prévoit l'alinéa 2, un secrétaire d'Etat attribue des pouvoirs à l'Exécutif.

Ou bien il convient de donner à l'arrêté en projet la forme d'un arrêté royal sur délibération de l'Exécutif et la disposition peut être maintenue, ou bien l'attribution de pouvoirs doit être confiée au Ministre ou au Secrétaire d'Etat compétent.

La même observation vaut pour pour l'article 8, §§ 1er et 3 et pour l'article 9.

III. A l'alinéa 3 du paragraphe 1er, l'hypothèse de la fraction égale à une demi unité n'est pas prévue. Il est proposé d'écrire : " ... selon que la fraction est supérieure ou non à une demi unité".

Article 8.

Le début du paragraphe 1er devrait être rédigé comme suit :

"Après consultation de l'agence intéressée, le (Secrétaire d'Etat) nomme les membres effectifs et suppléants des comités sur des listes doubles présentées ... (la suite comme au projet)".

.../...

Le paragraphe 3 est, dès lors, superflu. Il doit être omis, de même que le paragraphe 2 qui n'a aucune portée normative.

Article 9.

L'alinéa 1er du paragraphe 1er serait plus simplement rédigé comme suit :

"Les membres des comités sont nommés pour une période de quatre ans", le surplus de la disposition faisant double emploi avec l'article 8.

L'alinéa 2 serait mieux rédigé comme suit :

"Ils doivent résider effectivement dans la zone du comité dont ils sont membres, ou y exercer l'activité en raison de laquelle ils ont été nommés. Les membres qui ne satisfont plus à cette condition cessent de siéger à moins d'y être autorisés par une décision motivée du (Secrétaire d'Etat)".

Le paragraphe 2 serait mieux à sa place à l'article 3 dont il pourrait devenir le paragraphe 3.

Le système de suppléance établi par le texte est confus. Rien n'indique selon quelles modalités exactes des membres suppléants en viennent à remplacer des membres effectifs, soit en cas de décès ou de démission, soit occasionnellement. Il semblerait plus simple qu'un membre suppléant soit désigné auprès de chaque membre effectif.

.../...

Article 11.

Il serait plus simple de remplacer les mots "les Comités consultatifs" par "les Comités établis pour ces zones".

OBSERVATION FINALE.

Le projet ne contient aucune règle relative à la présidence et au secrétariat du comité.

La chambre était composée de

Messieurs	:	P. TAPIE,	président de chambre,
		Ch. HUBERLANT, P. KNAEPEN,	conseillers d'Etat,
Madame	:	J. TRUYENS,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. TRUYENS. P. TAPIE.